GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, Quai aux Fleurs, nº 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (110 chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 21 et 28 janvier 1837.

NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT. - DROITS DE MUTATION. - Les frais de scellés et d'inventaire sont-ils des charges héréditaires?

Le droit de mutation est-il, non une charge de la succession, mais une dette contributoire due par les héritiers pour la mutation de propriété, et par l'usufruitier pour la mutation d'usufruit? En consequence, s'il a été pris par prélèvement sur les valeurs de la succession pour l'acquit du droit de mutation de propriété, l'usufruitier a-t-il droit de faire rétablir la somme prélevée et d'en réclamer l'intérêt du jour de la mise en demeure ou de la demande? (Oui.)

Toutefois, est-il sans droit pour faire vendre, à cet effet, la nue-propriété de rentes sur le grand-livre provenant de l'auteur nmun et immatriculés au nom des nu-propriétaires? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris avait décidé que M. Front, usufruitier, ne pouvait se plaindre d'un prélèvement de 2473 francs destinés à l'acquit des frais d'inventaire et des droits de mutation afférens aux mineurs Jamain, nu-propriétaires dans la succession de Nicolas Front. Cette décision était motivée sur ce qu'un usufraitier ne peut exercer ses droits sur une succession dont l'usufruit lui a été délégué, que déduction faite des charges de cette succession; qu'autrement il profiterait d'une valeur plus grande que celle des biens laissés par le défunt, et qu'ainsi ce serait étendre le don au-delà de ce qu'a voulu le testateur.

Sur l'appel interjeté par M. Front, et soutenu par M. Thureau. la Cour, sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, plaidant Me Ad. Benoist pour les mineurs Jamain, a rendu

l'arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui concerne les frais de scellés et d'inventaires : » Considérant qu'aux termes de l'art. 810 du Code civil, ces frais sont à la charge de la succession ;

» En ce qui concerne le droit de mutation ;

Considérant que ce droit n'est ni une dette de la succession, ni une charge imposée sur la propriété même dans le sens de l'art. 609 du Code civil, mais une contribution indirecte à laquelle les héritiers même sous

bénéfice d'inventaire sont assujétis;

2 Que des art. 4, 32 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, il résulte que le droit dù pour la mutation de propriété est à la charge des héritiers, et le droit dù pour la mutation de l'usufruit à la charge de l'usufruitier.

tier;

» Que si, pour le paiement de l'un et de l'autre droit, il a été donné à la régie de l'enregistrement une action sur les revenus des biens en quelques mains qu'ils se trouvent, cette disposition de la loi n'a été faite que dans les intérêts du fisc, et pour assurer et accélérer le paiement de ces droits, mais qu'il n'en résulte pas que si un prélèvement a été fait sur les valeurs de la succession pour l'acquittement du droit dù à raison de la mutation de propriété, l'usufruitier puisse être privé d'une partie de son usufruit, c'est-à-dire des intérêts de sommes ainsi prélévées;

» Considérant que le prélèvement ayant été opéré sur des valeurs rétablies dans la succession au mois de novembre 1834 et non productives d'intérêts de plein droit, l'appelant faute de mise en demeure quant au jour de la demande;

jour de la demande ;

"Considérant que la condamnation au service des intérêts de la moitié de la somme prélevée pour l'acquit du droit de mutation à la charge
des mineure Jamein ne constitue au profit de l'appelant qu'une simple des mineurs Jamain ne constitue au profit de l'appelant qu'une simple créance pour lequelle il doit d'autant moins être admis à faire vendre la nue-propriété de rentes insaisissables de leur nature, qu'il a consenti au prélèvement dont il d'autant moins être admis à faire vendre la nue-propriété de rentes insaisissables de leur nature, qu'il a consenti au prélèvement dont il d'autant moins être admis à faire vendre la nue-propriété de rentes insaisissables de leur nature, qu'il a consenti au prélèvement dont il d'autant moins être admis à faire vendre la nue prelèvement de la consenti au prélèvement dont il d'autant moins être admis à faire vendre la nue prelèvement de la consenti au prélèvement de la consenti au prelèvement de la consenti au prélèvement de la consenti au prelèvement de la consenti au pre prépriété de rentes insaississables de leur nature, qu'il à conscili du prélèvement dont il s'agit et à l'emploi d'autres capitaux en acquisition de rentes sur le grand-livre, immatriculées pour la nue-propriété au nom des mineurs Jamain, que la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation à intervenir ne peut être exécutée manuel la condamnation de la condamnation d cutée, même sur toutes autres valeurs de la succession ou contre les miprescrire ou autoriser un mode particulier d'exécution;

Infirme le jugement en ce que Front a été déclaré mal fondé dans sa mande relativement aux droits de mutation; émendant quant à ce mutation les intimés: 1° à faire emploi eu l'acquisition d'une rente sur l'Etat, dont l'usufruit serait au nom de l'appelant, d'une somme de 1408 fr., pour tenir lieu à l'appelant de pareille somme, faisant moitié de celle prélevée pour le compte des mineurs Jamain sur les valeurs ladite somme de 1408 fr. à partie du jour de la demande jusqu'au jour ladite somme de 1408 fr., à partir du jour de la demande jusqu'au jour de l'emploi; le jugement, quant aux frais de scellés et d'inventaire,

Condamnation civile en pays étranger. — Révision. — Exécution en France.

Lorsqu'un jugement d'un Tribunal étranger a prononcé une condamnation civile de 150,000 fr., réduite par un Tribunal français, par suite poursuivi en France, peut-il, en payant cette dernière somme, exiger a l'étranger en vertu du jugement du tribunal étranger? (Non).

Ainsi jugé entre MM. Sautter, négocians à Anyers, plaidant Annsi Jugé entre MM. Sautter, négocians à Anvers, plaudent Gaudry; et Perret propriétaire à Chalon-sur-Saône, plaidant du Tribunal de première instance de Paris.

COUR ROYALE DE METZ: (chambre civile.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audiences des 17 et 18 janvier 1837.

APFECTATIONS. — PARTAGE DE PRÉSUCCESSION.—GARANTIE.—
Quoique de l'affectations, qualifiée Quoique des établissemens jouissant d'affectations, qualifiées perpétuelles, dans les forêts domaniales, aient été compris dans

un partage de présuccession et attribués au co-partageant de l'Etat, si cependant l'autorité administrative, par interprétation de l'acte de partage, décide que le partage n'a pas changé la na-ture des affectations, et si de leur nature elles étaient révocables, comme concédées contrairement au principe de l'inaliénabilité du Domaine, elles doivent, selon le prescrit l'article 58 du Code forestier, prendre fin au 1^{er} septembre 1837; non-seulement l'Etat n'est pas, à raison du partage, garant de leur perpétuité et de leur irrévocabilité, mais il n'est même soumis à aucune garantie quelconque.

Un arrêt du conseil royal des finances et commerce de Lorraine du 13 janvier 1759, avait affecté à perpétuité, aux établissemens naissans de Hombourg et de Sainte-Fontaine, appartenant à M. de Wendel, et consistant en forges et usines, une quantité de 12,082 arpens 39 perches, à prendre dans les forêts du Domaine, et dont la division était ordonnée en coupes annuelles de 35 années de recrue, moyennant trente sous, argent de France, pour prix de la corde de bois.

A l'époque de la révolution, ces forges et usines étaient la propriété de la dame veuve Wendel, mère de cinq enfans, dont quatre émigrèrent. Par suite de cette dernière circonstance, et conformément à la loi du 9 floréal de l'an III, un partage de présuccession s'ouvrit entre elle et l'Etat.

Elle fit la déclaration de toute sa fortune, et elle y comprit les forges qui nous occupent, sous le titre des biens-fonds qu'elle possédait dans la Lorraine allemande.

Après le détail de ce qui compose ces forges, elle rappelle que l'arrêt du 13 janvier 1759 leur affecte à perpétuité 12,082 arpens à prendre dans les cantons de forêts qu'elle énumère.

Sur ces bases, l'administration procède au partage par arrêté du

18 ventôse an VII; ce qui revient à la république est liquidé à 195,173 fr. En conséquence, il est ordonne que d'autres biens de la dame de Wendel, d'une valeur égale à cette somme, sont réunis au domaine national, et il lui est fait abandon de tous les autres biens meubles et immeubles énoncés en sa déclaration, avec mainlevé de tout sequestre, décharge de tous droits et hypothèques de la nation sur ces mêmes biens, etc.

L'année suivante, la dame de Wendel vendit ces forges, dont les propriétaires, qui sont aujourd'hui MM. d'Hausen et Simon, n'ont jamais cessé de jouir de l'affectation prérappelée.

Mais survint le Code forestier de 1827.

En exécution de l'article 58 de ce Code, MM. d'Hausen et Simon se pourvurent devant le Tribunal de Sarreguemines, pour faire prononcer à leur profit la maintenue perpétuelle de cette af-fectation : ils se fondaient non seulement sur l'arrêt de 1759, mais aussi, et bien plus encore, sur l'acte du 18 ventôse an VII, et sur les principes en matière de partage et de garantie qui veulent que les co-partageans soient respectivement garans les uns envers les autres, des troubles et évictions procédant d'une cause antérieure au partage : or, disaient-ils, l'affectation ayant été comprise dans ce partage, l'Etat doit nous la garantir, et il ne peut, par conséquent, nous en évincer.

L'Etat soutint de son côté que le partage de l'an VII ne rouvait être entendu en ce sens et produire un semblable résultat.

En cette situation, le Tribunal, par jugement du 6 janvier 1830, renvoya les parties devant l'autorité compétente, pour faire procéder à son interprétation.

MM. d'Hausen et Simon s'adressèrent au Conseil de préfecture du département de la Moselle qui, le 26 juillet 1830, déclara « que l'arrêté du 18 ventôse an VII n'a pas changé la nature des droits concédés à la dame de Wendel, par l'arrêt de la Cour de Lorraine du 13 janvier 1759, à l'affectation de 12,082 arpens. »

MM. d'Hausen et Simon attaquèrent devant le Conseil-d'Etat la décision du Conseil de préfecture; mais ils virent leur requête re-jetée par ordonnance royale du 31 mars 1835.

La cause revint devant le Tribunal de Sarreguemines, qui rendit, le 19 juillet 1836, un jugement ainsi conçu, que nous croyons utile de faire connaître en son entier :

« 1º Quelle est la nature des anciens titres de concessions de 1759, et quels doivent en être les effets?

2° Quelle influence doit avoir l'arrêté interprétatif du Conseil de préfecture, confirmée par le Conseil-d'Etat?
 3° L'Etat doit-il garantie aux demandeurs et quels doivent être les

effets de cette garantie?

» Sur la première question : Attendu que le domaine de l'Etat en Lorraine était inaliénable, et que ce principe a été consacré par les ordonnances, édits et déclarations des 2 septembre 1661, 28 décembre 1714, 3i décembre 1719, 18 mars 1722 et 14 juillet 1729, et que c'est au 1er janvier 1600 que les lois en vigueur lors de la réunion de la Lorraine à la France font remonter l'époque à partir de laquelle les aliénations des biens dépendant du Domaine pouraient être révouvées. vaient être révoquées;

» Attendu que les concessions de coupes de bois dans les forêts de la Lorraine constituaient de véritables aliénations de la propriété, prohibées par les lois de ce duché comme par celles de la France ; qu'elles étaient par les 101s de ce duche comme par cenes de la France; qu'elles etalent toujours révocables et qu'elles ont été révoquées par l'article 58 du Code forestier de 1827; que c'est ce qui a été jugé notamment par deux arrêts de la Cour de cassation des 4 août 1835 et 8 février 1836 dans les affaires contre la commune de Hambach et les héritiers Diétrich;

» Sur la deuxième question:

» Attendu que l'arrêté du Conseil de préfecture du 26 juillet 1830, rendu dans les limites des attributions dudit Conseil, par suite du renvoi préalable ordonné par jugement de ce siége, en date du 6 janvier de la même année, arrêté contre lequel les parties de M° Dincher (les sieurs d'Hausen et Simon) se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat, et dont la requête a été rejetée par ordonnance du Roi du 31 mars 1835, ne peut pas requête a été rejetée par ordonnance du Roi du 31 mars 1835, ne peut pas ctre séparé des actes qu'il a interprétés et dont il a fixé le sens, sans qu'il soit possible au Tribunal d'anéantir son effet, quand même il serait convaincu que cet acte de l'autorité administrative compétente est le résultat de l'erreur ou est contraire aux vrais principes, question qu'il est par conséquent inutile d'examiner;

» Sur la troisième question ;
» Attendu que les principes établis par le Code civil sur la garantie entre co-partageans ou cohéritiers ne peuvent être invoqués dans la cause

où il s'agit d'un partage qui a eu lieu avant sa promulgation; que c'est à ceux de l'ancien droit qu'il faut recourir;

» Attendu que cette garantie établie par la loi 14 C. familiæ erciscundæ l'était également par quelques coutumes et qu'elle était de droit général en France parce qu'elle était fondée sur l'équité;

» Que les auteurs et particulièrement Pothier enseignent que pour que l'éviction soufferte par un cohéritier donne lieu à la garantie, il faut quatre conditions qui se trouvent réunies dans la cause; puisque 1° l'éviction dont sont menacées les parties de M° Dincher procède d'une cause ancienne qui existait au temps du partage. Le vice des titres d'affectation : dont sont menacées les parties de M° Dincher procède d'une cause ancienne qui existait au temps du partage, le vice des titres d'affectation; 2. qu'elle ne provient point de la nature de la chose donnée en partage pour être de telle nature, puisqu'on n'a pas déclaré que l'affectation était révocable et qu'on voit qu'elle était faite à perpétuité et indiquée comme telle dans la déclaration, par suite de laquelle le partage a eu lieu; 3° que ni feue la dame veuve de Wendel ni ses ayant-droits naturels, ne souffrent pas par leur faute ni même par un fait qui proviendrait d'eux; 4° et enin qu'aucune clause particulière du partage n'a excepté l'Etat de l'obligation de la garantie de l'éviction actuelle;

Attendu que s'il était également de principe que la connaissance que l'héritier aurait eue lors du partage de la cause de l'éviction survenue, devait l'exclure de la garantie, ce n'était que dans le cas où ce co-hériter aurait été par le partage chargé des risques de l'éviction, et qu'à cet effet

vait l'exclure de la garantie, ce n'était que dans le cas où ce co-hériter aurait été par le partage chargé des risques de l'éviction, et qu'à cet effet on lui aurait donné l'héritage pour une somme inférieure à sa valeur;

» Qu'au cas particulier, s'il est vrai de dire que la veuve de Wendel était censée connaître le vice des titres de concession de l'affectation, qu'elle était censée savoir que cette concession ayant été faite nonobstant le droit public de la Lorraine sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, était toujours révocable, il ne l'est pas moins de dire que cette eoncession n'ayant eu lieu primitivement que dans l'intérêt du Domaine, propriétaire des usines accensées, la dame de Wendel pouvait et devait croire que cet intérêt déterminerait l'Etat à lui laisser à perpétuité, comme le portaient les titres, une affectation sans laquelle les usines n'auraient pas été établies, et ne pouvaient subsister; blies, et ne pouvaient subsister;

blies, et ne pouvaient subsister;

» Attendu d'ailleurs que rien ne démontre que le danger de l'éviction serait entré en considération dans le partage, et que l'héritage aurait été estimé comme s'il n'y était pas sujet; que l'Etat qui, comme la dame Wendel, était censé connaître le vice des titres et qui, dans le fait, le conleis sait, quand sa copartageante l'ignorait sans doute, n'ayant rien stipulé, ni fait augune réserve ni indication sur ce point, et pe justifiant, ni n'offrant sait, quand sa copartageante l'ignorait sans doute, n'ayant rien stipulé, ni fait aucune réserve ni indication sur ce point, et ne justifiant ni n'offrant de prouver que la valeur de l'affectation n'aurait pas été comprise dans l'estimation des forges et usines de Hombourg et Sainte-Fontaine, il s'en suit qu'il doit garantie à sa co-héritière ou à ses ayant-droit; qu'il la doit avec d'autant plus de raison que la dame de Wendel, qui avait fait connaître dans sa déclaration et estimation l'affectation à perpétuité, avec indication des forêts qui en étaient grevées, et qui, comme il y a lieu de le croire, a estimé le tout en masse, l'accessoire indispensable avec le principal, sans que l'Etat, par ses agens, ait demandé une estimation séparée, a compris et dû comprendre que le tout faisait partie du lot que l'Etat lui a assigné;

» Attendu que cette garantie ne peut avoir pour effet de laisser subsister l'affectation dont la révocation est formellement prononcée non par le

domaine de l'Etat, mais par la loi;

» Qu'aucune autre demande que celle qui a pour but la continuation de l'exécution des arrêts de 1759 n'ayant été formée ni par l'exploit introductif, ni dans le cours de l'instance, le Tribunal ne peut que poser le principe sans statuer sur ses conséquences autre que celle qui résulte de la demande.

» Attendu que les parties de Dincher succombent et que c'est le cas de leur appliquer les dispositions de l'art. 130 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs,

» Par ces motifs,

» Oui M. Moisson, substitut, en ses conclusions conformes;

» Le Tribunal... dit que l'affectation à perpétuité au profit des forges et mines de Hombourg et Ste-Fontaine, par arrêts du 13 janvier 1759 et autres a été faite au préjudice des prohibitions légales alors l'existantes, et que les parties de Dincher n'ont à cette affectation que des droits révocables, et révoqués par l'article 58 du Code forestier; ordonne en conséquence que lesdites parties ne pourront en jouir que jusqu'au 1er septembre 1837:

"» Dit que la garantie de l'éviction soufferte par les dites parties, à elles due par l'Etat, ne peut avoir pour effet de rendre irrévocable cette affectation, sauf à elles à se pourvoir comme bon leur semblera, tous droits, moyens d'exception des parties, leur demeurant réciproquement réservés; quant à ce, déclare en conséquence les dites parties de Dincher mal fondées en leur demande en maintenue perpétuelle et irrévocable de cette affectation, et les condamne aux dépens." fectation, et les condamne aux dépens.»

Appel principal de ce jugement a été interjeté par MM. d'Hausen et Simon, contre M. le préset de la Moselle; appel incident en a été relevé également au nom de M. le préset, en ce que l'Etat était déclaré leur devoir une garantie.

Les diverses questions soulevées par cet important débat offraient sur plusieurs points, de la nouveauté et de l'intérêt. La Cour n'a pas eu a les résoudre toutes : nous nous bornerons à rapporter le texte de son arrêt qui donne entièrement gain de cause, ainsi qu'on le remarquera, au domaine de l'Etat, et qui est intervenu sur les plaidoiries de Me Demanget, pour MM. d'Hausen et Simon, de Me Leneveux, pour M. le préset de la Moselle, et sur les conclusions conformes de M. Bonniot de Solignac, avocat-général.

« Sur l'appel principal; » Attendu que, par son arrêté du 26 juillet 1830, interprétatif de l'acte de partage du 18 ventôse an VII, le Conseil de préfecture de la Moselle a déclaré que ledit acte n'a point changé la nature des droits concédés à Mme veuve de Wendel, par l'arrêt de la Cour de Lorraine du 13 janvier

1759 à l'affectation de 12,082 arpens 39 perches, mesure de Lorraine; » Attendu que le pourvoi porté au Conseil-d'Etat contre cet arrêté de 1830, par d'Hausen et Simon, a été rejété par ordonnance royale du 31

mars 1835;

» Attendu que le partage de l'an VII, ainsi interprêté, ne peut exercer aucune influence sur la question de savoir si l'affectation concédée par l'arrêt du 13 janvier 1759 était révocable d'après les lois de l'époque et si elle a été révoquée par l'article 58 du Code forestier de 1827; que les appelans ne peuvent plus, comme ils l'ont essayé dans le principe et avant l'arrêté interprétatif, soutenir que le partage de l'an VII a modifié l'arrêt du 13 janvier 1759, quant aux affectations, du d'il leur a conféré des droits irrévocables à la délivrance annuelle et perpétuelle des coupes de bois désignées audit arrêt et dopt ils jouissent pour l'alimentation de leurs forges; qu'il faut au contraîre écarter de la cause le partage administratif de l'an VII et décider la question sans avoir aucun égard audit acte; question sans avoir aucun égard audit acte;

» Attendu que les concessions de coupes de bois dans les forets de Lorraine constituaient de véritables aliénations de la propriété, prohibées par les lois de ce duché comme par celles de la France; qu'elles étaient

toujours et essentiellement révocables, et qu'elles ont été révoquées par l'art. 58 du Code forestier de 1827; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé que les appelans ne pourront conserver la jouissance des affectations concédées à leur auteur, par l'arrêt du 13 janvier 1759, que jusqu'au 1er septembre 1837;

» Sur l'appel incident;

» Attendu qu'on ne conçoit pas à quel titre ni par quel motif l'Etat pourrait être tenu à une garantie quelconque envers d'Hausen et Simon, envers qui il n'a jamais contracté d'engagement; qu'en effet, puisqu'il est irrévocablement décidé par l'autorité compétente que le partage de l'an VII n'a pas changé la nature des droits concédés par l'arrêt du 13 janvier 1755, et que si les affecteires est été comprises audit partage. vII n'a pas changé la nature des droits concédés par l'arrêt du 13 ján-vier 1759, et que si les affectations ont été comprises audit partage, elles n'y sont toutefois entrées que pour ce qu'elles valaient, et avec le carac-tère de révocabilité qui leur était propre, il en résulte que la déposses-sion qu'éprouvent les appelans principaux n'est que la conséquence des dispositions du seul titre qu'ils puissent invoquer, c'est-à-dire de l'arrêt du 13 janvier 1759; qu'ils ont toujours dù s'attendre à ce résultat, et que, conséquemment, ils ne peuvent, puiser dans cette circonstance le principe. du la janvier 1759; qui sont todijons du atendre de l'estate, et que, conséquemment, ils ne peuvent puiser dans cette circonstance le principe d'une garantie quelconque contre l'Etat; garantie qui, si elle était accordée, détruirait les conséquences des arrêtés interprétatifs de l'acte de partage de l'an VII, et se trouverait de plus, en contradiction manifeste avec ce qui a été décidé sur l'appel principal;

» Que c'est donc le cas d'accueillir l'appel incident de l'Etat;

Par ces motifs;

« La Cour, sur l'appel principal, met ledit appel au néant avec amende

« Recoit l'appel incident de l'Etat et y faisant droit;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré que l'Etat doit une garantie aux sieurs d'Hausen et Simon à raison de ce que les affectations dont il jouissent doivent prendre fin au premier septembre 1837; émendant quant à ce, dit qu'aucune garantie ne leur est due par l'Etat, et condamne les sieurs d'Hausen et Simon aux dépens de l'appel incident; fait main-levée de l'amende.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 janvier.

Un arrêté qui prescrit aux boulangers de marquer leurs pains de la lettre initiale de leur nom et d'un nombre de points égal à leur poids, est obligatoire et les Tribunaux ne peuvent excuser la contravention qui y est commise.

Le 15 novembre 1836, procès-verbal qui constate que le commissaire de la ville de Nantes a trouvé chez Bouiliard et chez la veuve, Brunelière

boulangers, que les pains de 3 livres n'étaient pas marqués.

Traduits en conséquence devant le Tribunal de simple police, jugement qui les relaxe de la poursuite, sur le motif qu'encore bien que l'art. 32 de l'arrêté de M. le préfet de la Loire-Inférieure, du 2 février 1814, assujétisse toutes les espèces de pains à la marque, il est d'un constant usage dans cette ville et de notoriété publique que les pains de 3 livres longs de l'arrête de la constant usage de les pains de 1 livres longs de la livre le superiories qu'effectivement ils un peuvent qu'en le superiorie de la contract de ne la portent jamais; qu'effectivement ils ne peuvent guère la supporter sans s'affaisser et prendre une forme plate qui nuirait à leur débit.

Le commissaire de police a vu dans cette décision la violation de l'art. ci-dessus, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt qui suit:

« Vu les art. 3, n. 4, titr. XI de la loi du 16-24 août 1790, et 46, titr. I de celle des 19-22 juillet 1791.

»L'art. 32 de l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 2 fé-»Lart. 32 de l'arree du pretet de la Loire-Interteure, en date du 2 fevrier 1814, concernant la boulangerie de la ville de Nantes, approuvé par le ministre des manufactures et du commerce, portant :

» Tout pain sera marqué de la lettre initiale du nom du boulanger et

» d'un nombre de points égal à son poids. »

» Les art. 65 et 471, n° 15, du Code pénal;

» Ensemble l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

Attendu en dest sera les Tribuneux de répression no nouvert de

» Attendu, en droit, que les Tribunaux de répression ne peuvent admettre que les excuses formellement établies par la loi;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que les pains de trois livres qui se trouvaient, le 15 novembre dernier, dans la boutique de Bouillard et de la veuve Brunelière, n'étaient pas empreints de la marque et des points prescrits par l'arrêté précité;

prents de la marque et des points presents par l'arrete precite;

» D'où il suit qu'en les renvoyant de la poursuite exercée contre eux à ce sujet, par le motif qu'il est d'un constant usage dans cette ville que les pains de trois livres longs ne la portent jamais, et qu'ils ne pourraient la supporter sans s'affaisser et prendre une forme plate qui nuirait à leur débit, le jugement dénoncé a créé une excuse que ledit arrêté n'admet point dans l'exécution, et commis par suite une violation expresse des dispositions et dessus visées. La Cour casse et annulle. Renvois devent positions ci-dsssus visées... La Cour casse et annulle... Renvoie devant le Tribunal de simple police du canton de la Chapelle-sur-Erdre, »

Audience du 2 février 1837.

Le propriétaire d'une maison, dont la porte d'allée a été trouvée ouverte à une heure après minuit, en contravention à un arrêté de police qui en prescrit la fermeture à dix heures du soir, est responsable de cette contravention quand bien même il n'habiterait point cette maison, sauf son recours, s'il y a lieu, contre ses lo-

Ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. Rives et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, en statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Melun contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 4 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Fontaine, horloger-bijoutier.

sieur Fontaine, horloger-Dijoutier.

« Vu les articles 3, n. i du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46 titre I^{er}, de celle des 19-22 juillet 1791, l'ordonnance de police rendue par le maire de Melun, le 1^{er} octobre 1836, portant:

» Art. 3. « Toutes les portes d'entrée des maisons, des cours, des al» lées,... dans l'intérieur de la ville, devront être fermées en tout temps,

» depuis dix heures du soir jusqu'au retour du jour. »

» Art. 4. « Tout propriétaire desdits maisons, bâtimens et terrains,

» leurs fondés de pouvoir ou leurs représentans seront responsables des

» contraventions aux dispositions de l'article précédent, sauf leur re-» cours, s'il y a lieu, contre leurs locataires et ouvriers. »

» Ensemble les art. 161 du Code d'instruction criminelle, 61 et 471

» Ensemble les alt. 131 du code d'instruction criminene, 61 et 471, nº 15 du Code pénal;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que la porte d'allée de la maison de Fontaine père, horloger, a été trouvée ouverte dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, à une heure du matin;

» D'où il suit qu'en refusant de réprimer cette contravention à l'ordonnance précitée, par le motif que ledit Fontaine, qui n'habite pas la maison dont il s'agit, était évidemment dans l'impossibilité de l'empêcher, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

» La Cour casse et annulle..... »

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière.)

Attentats commis sur une jeune fille de 17 ans. — Complicité. - Quatre accusés.

Une accusation horrible, et dont les détails révèlent la plus profonde immoralité, doitamener devant la Cour d'assises de l'Aisne une jeune femme de 19 ans qui aurait elle-même organisé le crime dont a failli être victime une jeune fille de 17 ans confiée à ses soins, et auquel cette malheureuse n'a échappé qu'à force d'énergie et de courage. A côté de cette femme, l'accusation place sa do-

mestique et deux jeunes gens qui auraient joué également dans ces scènes de débauche un épouvantable rôle.

C'est le 13 février que cette affaire doit être soumise à la Cour d'assises de l'Aisne.

Voici les faits signalés par l'acte d'accusation, dont nous avons dû supprimer quelques détails.

« Vers la fin du mois d'octobre dernier , la ferme de la Maladre-rie, située près de Missy-sur-Aisne, fut pendant deux nuits consécutives, le théâtre d'orgies, et une jeune fille de 17 ans, tombée sans défense dans un infâme guet-apens, servit de jouet, de pâture

à la débauche la plus effrénée.

» Celte ferme est occupée par le sieur Meunier dont les père et mère habitent non loin de là une autre ferme dite la Bisaye. Marié depuis quelques mois, il était allé vers la mi-octobre à Paris pour la vente de ses denrées, En son absence, Appoline Moreau, sa femme, visita sa belle-mère à la Bisaye, et trouvant dans cette ferme Justine, jeune ouvrière en linge, elle l'emmena sous un frivole prétexte. Justine, avec la permission de sa maîtresse, suivit la femme Meunier à la Maladrerie; et s'y occupa près d'elle pendant quelques jours à des travaux d'aiguille.

» Justine Wargnier, âgée de 17 ans, fille d'un serrurier de Soissons, avait quitté depuis quelque temps la maison paternelle, où la présence d'une belle-mère, et la rudesse d'un père peu indulgent ne lui permettaient point de demeurer. Mais élevée sagement, elle ne dementit pas sa conduite qui resta pure et irréprochable dans les diverses maisons où elle appritet exerça son état d'ouvrière en linge. Son apprentissage fini chez la demoiselle Toussaint, à Soissons, elle se plaça chez la dame Moyeux; puis, par les soins de son oncle chez qui elle s'était retirée, elle entra dans la maison de la dame Deblois, lingère à Compiègne. Partout elle montra de la modestie et de la réserve. Ses mœurs ne donnèrent prise à aucun blâme ; il paraît que sa mauvaise santé était la seule cause de ses fréquens déplacemens. La dame Deblois, contente d'elle d'ailleurs, mais la voyanttriste et malade, ne put la garder. Justine revint alors chez son père au mois de juillet dernier. Elle y resta quelque temps et n'en sortit qu'à la mi-octobre, pour être placée comme

ouvrière à la ferme de la Bisaye chez les époux Meunier.

» C'est dans cet état de choses qu'à la Maladrerie, où Justine avait été attirée par la femme Meunier, eut lieu, le 27 octobre, la première série des attentats commis sur cette jeune fille.

" Il n'y avait alors à la ferme que des femmes, au nombre de quatre, la femme Meunier, Virginie Meunier, sa belle-sœur, Florentine Padoy, sa domestique, et Joséphine Padoy, journalière.
Tout, dans la soirée, parut préparé pour une orgie. On avait fait

un grand bowl de vin au sucre.

A huit heures, arriva de Condé, un jeune homme, garçon tonnelier chez le père de la femme Meunier, Dangoise dit la Besogne, qui dit à cette dernière en entrant : Il faut que je vous aime fièrement pour venir de si loin. Il venait seul, if n'amenait point son camarade Chantereau, amant de Joséphine Padoy, quoique celle-ci l'eût fait prévenir, et leur eût donné à tous deux rendez-vous à la ferme, sans doute par les ordres de sa maîtresse qui avait profité

de l'absence de son mari. Dangoise était donc attendu. On joua aux cartes; on servit des beignets avec le vin au sucre; on obligea Justine de quitter son ouvrage pour prendre part au régal; déjà Dangoise l'avait attirée près de lui et l'y retenait de force, lorsque deux des femmes présentes, la femme Meunier et Joséphine Padoy, par un acte d'effronterie incroyable, donnèrent le signal qui devait livrer Justine à cet ouvrier. Elles lui enlèvent son mouchoir de cou, pour lui découvrir le sein... Dans les efforts que fait Justine pour se défendre, le corsage de sa robe est déchiré. Dangoise la saisit de nouveau... La femme Meunier étouffe les cris de la victime, en lui fermant la bouche. Joséphine Padoy lui tient les bras, et Dangoise, en présence de femmes éhontées qui servent ses projets et y applaudissent, souille cette malheureuse enfant par d'impudiques caresses... Justine s'echappe enfin de ses mains, et se retire dans un cabinet séparé de la pièce principale, par un vestibule. A peine s'est-elle mise au lit que Joséphine Padoy, couchée avec elle, se lève et sort du cabinet. Justine l'entend et reconnaît sa voix dans ces paroles qu'elle adresse à quelqu'un : « Dépêchez-vous... Elle est couchée... » A ces mots, Justine se lève et s'enfuit dans la cour, où elle reste quelque temps. Lorsqu'elle revint, elle trouve la porte du cabinet fermée au verrou. Après un quart-d'heure d'attente (il était alors plus de minuit), on lui ouvre enfin. Prête à rentrer dans son lit où devait être Joséphine Padoy, elle avance les mains à tâtons, et elle entend une voix, sortant, non du lit, mais de la ruelle, qui lui dit : « Couchez vous, c'est moi. » Justine avait reconnu la voix de la femme Meunier qui jouait encore un rôle dans cette seconde scène. Comme Justine cherchait à éclaircir ce mystère, là femme Meunier sort du cabinet et l'enferme

avec un homme cache dans un coin... C'était Dangoise... Ici l'acte d'accusation rend compte d'une nouvelle scène de violences dans laqueile, à force de courage et d'énergie, Justine par-

vient encore à triompher de son agresseur.

« Le lendemain on fit part à Justine de la sévérité de son père, qui la rendrait responsable de tout; on lui fit craindre aussi le mécontentement des époux Meunier de la Bisaye, qui ajouteraient moins de foi à son récit qu'aux rapports de leur belle-fille. Justine, malade, intimidée, anéantie par la honte et par le déses-poir, consentit à rester à la Maladrerie. Cette résignation ne toucha point la femme qui avait préparé l'orgie de la veille et qui voulut lui donner une suite. Son absence pendant la journée du 28 autorise à penser qu'elle employa ce jour à prendre ses me-

» Sur les huit heures du soir, Dangoise se présente encore pour souper. On se met à table. Un beau-frère de la femme Meunier, le jeune Isidore, survient, et en sa présence Justine, à qui Dangoise a fait quitter son ouvrage, est de nouveau harcelée. Sarobe, raccommodée depuis la veille, est encore déchirée au-devant du corsage dans une première lutte, où la femme Meunier prend parti contre elle. Elle fuit ; elle est poursuivie et atteinte dans l'alcove par Dangoise, qui, malgré ses cris, malgré sa résistance, veut s'emparer d'elle.... Mais en ce moment on frappe à la porte, et survient le nommé Chantereau, camarade de Dangoise, travaillant comme lui chez le sieur Moreau, père de la femme Meunier. A son arrivée, la femme Meunier lui dit effrontément en lui montrant Justine : « En voici encore une qui s'est cachée dans l'alcôve. » Chantereau y court et se rend maître de Justine, à l'aide de Dangoise et de la femme Meunier, qui arrache la malheureuse fille du montant de l'alcove, où elle s'était cramponnée : elle tombe anéantie.... Mais bientôt, reprenant courage en présence du danger qui la menace, elle repousse son nouvel agresseur, lui assène plusieurs coups sur la tête. Elle lui échappe enfin, et court s'enfermer dans un cabinet attenant à la pièce qui, depuis deux jours, était le théâtre de ces infâmes débordemens.

» En sûreté dans cette retraite, elle n'en sortit qu'au moment où Dangoise et Chantereau quittèrent la ferme à minuit et demi. Elle leur recommanda, la malheureuse, de ne rien dire de ce qui s'était passé, c'est-à-dire qu'elle les conjura de ne point charger son honneur, par le récit des faits même dont elle avait été la victime.

» Il y a dans le caractère de Justine malade et délaissée, un » Il y a dans le caractère de Jastille Indiae et delaissée, un faiblesse qui peut seule expliquer plusieurs parties de sa conddite. Il est vrai qu'elle resta encore le lendemain 29 octobre à la Mala-Il est vrai qu'elle resta ellecte le le la mala-drerie; les mêmes causes, la sévérité impétueuse et aveugle de son drerie; les mêmes causes, la sévérité impétueuse et aveugle de son drerie; les mêmes causes, la sévérité impétueuse et aveugle de son père, la prévention jetée dans l'esprit de ses maîtres de la Bisaye père, la prevention jeu dans un lieu si dangereux pour elle. Elle la retinrent sans doute dans an fied of dangereda pour elle. Elle ne sut où se refugier ni comment échapper à la corruption qui l'entourait. D'abord le messager de Vailly, puis un habitué de la l'entourait. D'abord le mossage qui elle ne peut se confier ; enfin deux autres personnes venues dans la ferme les 28 et 29 octobre, Brinquant, âgé de 18 ans et son domestique Padoy, lui paraissent Brinquant, age de 16 ans et son dointestique 1 adej, jui paraissent encore (surtout ce dernier), avoir des liaisons trop familières dans la maison pour qu'elle puisse en espérer du secours. Voilà d'où viennet son silence et son inaction.

» Le 30 octobre, on la laissa revenir à la Bisaye. Elle fut ramenée chez ses maîtres par la femme Meunier; elle ne parle pas ennée chez ses mattres par la foliment l'infamie des traitemens qu'elle a soufferts, mais déjà le bruit s'en est répandu, et sa pudeur accorde a soulierts, mais deja de ses maîtres, Suzanne et Desirée, le récit qu'elles lui demandent. Pour qu'elle retrace à la mère de Meunier le tableau des attentats commis sur sa personne, il faut que Meunier fils revienne de Paris, vienne la prendre sous sa protection et l'enhardisse à ne rien taire. La mère de Meunier dit au récit de ces honteux désordres : « Appoline fait de jolis coups;

si elle continue, cela n'ira pas trop bien.

» La frêle constitution de Justine fut profondément ébranlée par cet événement; elle n'en tomba point malade au point d'interrompre son travail, mais sa santé devint de plus en plus languissante, et l'on fut obligé de la ramener chez son père le 21 novembre, ce fut encore la femme Meunier qui l'accompagna, sans doute pour lui imposer silence. Mais bientôt son cœur gonflé ne put se contenir, il s'épancha dans le sein de plusieurs personnes qui instruisirent son père, et celui-ci exigea de Justine, en présence de deux témoins, le récit fidèle et circonstancie des excès dont elle avait été la victime. Outré d'indignation et de douleur, ce mal heureux père porta plainte et appela la vengeance des lois sur les cou-

» La justice saisit le mouchoir de cou de Justine, et sa robe offrant plusieurs déchirures, indices précieux dans une affaire qui, par sa nature, n'admet que peu de témoignages accusateurs.

» D'autres traces de violences existaient sur sa personne, et furent constatées. Elle portait une cicatrice au poignet droit, vers l'articulation du pouce.

» A ces indices matériels se joignent la concordance de ses déclarations, la modestie de sa tenue, et les bons témoignages rendus sur sa moralité. Voilà dans une affairede ce genre, tout ce que l'instruction pouvait recueillir. Mais à défaut de témoignages po-sitifs, les interrogatoires des prévenus ont fourni contre eux-mêmes, malgré leurs dénégations, des charges accablantes. Ainsi leur système est de nier tout acte de violence; mais ils avouent les scenes de débauche qui ont eu lieu. Leur défe nse est tirée de l'immoralité de Justine, de ses provocations, de ses habitudes dépravées (que tout dément d'ailleurs); mais ils reconnaissent avoir tous joué, à part la violence, le rôle que son récit leur attribue.

" Ainsi, quant à Daugoise, non seulement il avait reçu rendez-vous à la ferme, de Joséphine Padoy, mais il reconnaît être entre dans la chambre de Justine, déguisé avec un jupon de semme. Ce déguisement avoué ne s'accorde point avec la prétendue facilité de cette fille, et l'on ne croira point qu'il n'ait eu pour objet que de

lui faire peur.

» A l'égard de la femme Meunier il sussit de relever son aveu sur un fait grave. Il est vrai, dit-elle, qu'elle a fait lâcher prise à Justine qui se cramponnait au montant de l'alcove, mais elle n'a voulu que l'empêcher d'ébranler la solidité de l'encadrement. Celle mauvaise explication d'un fait aussi grave équivaut à l'aveu de sa complicité. Elle ose dire que si Justine a été successivement assaillie par Dangoise et Chantereau, elle est étrangère à ces foits, quoique passés sous ses yeux, parce qu'elle causait alors avec son beau-frère. Elle se prévaut de la protection accordée par elle à Justine; mais comme on l'a vu, cette protection fausse et dérisoire, n'était qu'un moyen de prolonger la scène au gre de ses gouls

"Chantereau s'excuse aussi sur la participation volontaire de Justine; mais il ajoute par un mensonge facile à confondre, qu'au moment de la scène du 28 octobre, elle dit à haute voix : « M. Isldore, venez donc nous voir. » Or ces paroles d'un cynisme dégodtant, n'ont pas été prononcées, et c'est Joséphine Padoy elle-même qu'i en a fait la preuve, car elle a déclaré avoir entendu Justine profèrer un seul cri, appeler M. Isidore. Il est évident que Justine projette de la companyant solore. ne invoquait alors, dans sa détresse, le seul homme de qui elle put attendre quelque secours; et cet homme trompa toutefois son et poir en répondant froidement : « Je ne me mêle pas de cela, arrangez-vous. » Par cet indigne travestissement d'un cri de delrese, changé en provocation infâme, on peut juger de la foi que meritent les allégations des articles que meritent les allégations des articles de la foi que merit de la

ritent les allégations des prévenus.

"Le principal auteur de tous ces désordres, la femme Meunier, s'efforça d'arrêter les poursuites. Elle se rendit elle-même, nier, s'efforça d'arrêter les poursuites. le 22 novembre, chez le père de Justine, accompagnée de la veu-ve Lemaire, et lui fit des propositions d'arrangement. Celui-ci re-pondit qu'il était le compagnée de la veupondit qu'il était trop tard, que sa plainte était entre les mains du procureur du Roi. « Je paierai tout, répliqua vivement la femme Meunier. » Le père fut inflexible, et s'écria que fut-ce pour 10 mille francs, il ne voulait ni livrer, ni vendre sa fille. Le nomme Derlon était, présent à cette auxée, ni vendre sa fille. Le nomme Derlon était présent à cette conférence, qui élève une puissante charge contre la femme Meunier.

En conséquence, les nommés Dangoise, Chantereau, femme Meunier,

et fille Padoy, sont accusés, savoir:

» Dangoise d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 octobre 1836, commis des
attentats à la pudeur avec violence, et à l'aide de plusieurs personnes, la ferme de la Maladrerie, sur la nommée Justine X...., agée de 17 aus,

» Crime prévu par les art. 332 et 333 du Code pénal.

» La femme Meunier et Joséphine Padoy, de s'être rendues complication de les faits attentats en aidant et assistant avec connaissance leur auteur dans les faits ari les fai ouvrière en linge.

desdits attentats en aidant et assistant avec connaissance des les faits qui les ont préparés et facilités.

"Crime prévu par les art. 332, 333, 59 et 60 du Code pénal.

"Dangoise et Chantereau d'avoir, dans la nuit du 28 au 29 pusieurs 1836, commis un attentat à la pudeur avec violence et à l'aide de plusieur personnes, à la ferme de la Maladrerie, sur la nommée Justine Lagée de 17 ans, ouvrière en linge.

"Crime prévu par les art. 332 et 333 Code de procédure.

"La femme Meunier de s'être rendue complice dudit attentat en aidant et assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui l'ont prépare et facilité."

et facilité. »

POLICE CORRECTIONNELLE-DE GAP. (Correspondance particulière.) PRÉSIDENCE DE M. LABASTIE, VICE-PRÉSIDENT.

Audience du 27 janvier 1836. VOIES DE FAIT. — PLAINTE D'UN VIEUX SOLDAT. Le nommé Jean-François P..., brigadier de gendarmerie

retraite, facteur rural, ami de la bouteille, habitué des cabarets, débiteur de Pierre Alles, cabaretier, d'une somme de 14 fr. gait deplicuit de la fr. de la fr. et déjà plusieurs fois le paiement lui en avait été demandé, 30 c., et deja plusieurs fois le paiement fui en avait été demandé, mais en vain. Le 4 décembre dernier, il se rendit dans ce cabaret, il se lui réclama de nouveau sa dette, et sur le refus de P..., une les s'engagea, à la suite de laquelle la veste du débiteur resta en rice serge les mains de son créancier. usge entre les mains de son créancier.

olage entre les mains de son cleancier.

Une pareille conduite de la part d'un cabaretier révolta le sieur P..., qui la dénonça à M. le procureur du Roi par une plainte qu'il lui adressa et que nous croyons devoir reproduire

Plainte portée à M. Joseph Blanc, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Gap, département des
nal de première instance de l'arrondissement de Gap, département des
nal de première instance de l'arrondissement de Gap, département des
nal de première des dépêches de l'administration des postes du gouverGap à Valserres des dépêches de l'administration des postes du gouvergap à Valserres des dépêches de l'administration des postes du gouvergap à Valserres des dépêches de l'administration des postes du gouvernement, natif de Gap, ancien sous-officier du génie et de la gendarmenie, reirê du service militaire avec pension, le 11 novembre 1827, d'unésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du gésomme de 310 fr. par an. Dix ans de service dans le corps royal du nie, eurolé comme volontaire le 13 juillet 1793, an II de la république, dix campagnes. quatre blessures, vingt-cinq ans dans la gendarmerie. quatorzième brigade, total 35, effectifs, deux blocus, siéges, mer, terre, (Mantoue, Italie, an VII, Ille d'Elbe, an IX). (Contre Pierre Alles, aubergiste cabaretier, rue du Mozet. Une violente ries s'est élevée le 4 décembre courant, environ les 7 heures du soir.

e s'est elevee le 4 décembre coulant, chyrion les 7 neures du soir.

la suite.

La journée me fut inquiète, nuit clôse je fus chez Alles, avant d'entre je fis changer une pièce de 5 fr. à sieur Pierre Mageslon, boulanger, ter je fis changer une pièce de 5 fr. à sieur Pierre Mageslon, boulanger, ter 2 pièces de deux fr. et 1 d'un, j'entrai de suite chez ledit Alles, je sa-lui.—Me rendit, je remis 4 fr. à compte de plus forte.—Me remercia.

MM. Tourniaire cadets frères, associés droguistes, même rue, Beraud MM. Tourniaire cadets frères, associés droguistes, même rue, Beraud Auguste, frère du confiseur, même rue; ils se proposèrent une partie d'amisement aux cartes, me prièrent de leur marquer.—Avec plaisir, elle dura un quart d'heure. Terminée, nous demandames à manger etc., elle dura un quart d'heure. Terminée, nous demandames à manger etc., on apporta fricot, pain, vin, comptâmes, nous partîmes, nous descendimise par la cuisine, la femme Alles y était, je crus sortir comme de coutume. Non, M. P..., le temps n'est plus, payez ce que vous devez, j'ai besoin d'argent.—Très bien, d'un ton grossier, insolent, son mari accourut avec trois autres personnes qui sont sa pelle-mère, la domestique, son cousin.—Etant Alles furieux, en colère me dit: paye moi de suite.

Je ne le puis jusques à demain.—Ne veut y consentir.

MM Tourniaire et Beraud parlèrent très honnêtement: Tourniaire, je

MM Tourniaire et Beraud parlèrent très honnêtement ; Tourniaire, je réponds du brave homme que je conuais de long-temps, nous a rendu service par ses talens d'écriture, etc. à notre satisfaction. — Refusé par Alles. — Beraud, j'ai six francs, j'irai chercher le restant. — Refusé par Alles : à quoi s'en tenir. Alors il commença le premier ces forfaits susciués par Iscariote Judas, Barrabas, Pilate, Caïphe lorsqu'ils rendirent la sentence de N. S. J. C. crucifié sur l'arbre de la croix. Menaces avec sentence de N. S. J. C. crucifié sur l'arbre de la croix. Menaces avec mauvais traitemens, calomnies, injures, coup à l'estomac, divisé deux côtes, chairs désemparées, souffrance qu'endurait. Alors il dit : « Nous le tenons, nous en sommes maîtres, la veste paiera tout, la plaque sa portion. » Me saisirent avec force : moi je résistai. Je dis à Alies : « Prenez garde à ce que vous faites, ça ira plus loin que vous croyez, je suis employé du gouvernement, employé au service des postes de l'administration, portant marque distinctive ; la plaque argent battu formant un rond ovale, inscription en gros caractère : service des dépêches. »

» Je me moque de la plaque, de la veste et de toi, nous sommes parvenus à te l'ôter malgré la résistance. Nous sommes contents et satisfaits; mais moi, non. Renvoyé à la maison avec des bourrades fortes sans rien dire. Arrivé, ma femme savez quoi dire, sans veste je ne répondé rien. Je me

Arrivé, ma femme savez quoi dire, sans veste je ne répondé rien. Je me couchai sans dormir, souffrant, inquiet de cet affront contre l'homme, la moralité. Le matin avant le jour jus toutes les peines du monde pour me rendre chez Mme veuve Garnier, l'entrepreneuse de service pour la prévenir que je ne pouvais continuer le service, à cause d'une grande indisposițion qui aura des suites malheureuses, ia me retirai, ic predetiené disposition qui aura des suites malheureuses, je me retirai, je predetisné la chute de ma maladie, toute la journée dans les symptômes qui la ca-

ractérisait; le soir, même heure, même minute.

3 5 décembre, la maturité de la maladie predestinée éclata comme permission de Dieu. Par une forte attaque de sang, toute la force de nerfs est montée à la tête; j'étais égaré. Je demandais des secours, ont y accouru MM. Roubaud, médecin, Jullien, curé, quinze autres personnes projes. Le desteur étant arrivé ses premières paroles me contenir avec peine. Le docteur étant arrivé, ses premières pour me contenir avec peine. Le docteur étant arrivé, ses premières paroles furent, dit-il, vite, non, non, décidé à la saigné. Quatre tenaient le bras du côté de la saignée, quatre de l'autre, et ne pouvaient me contenir. L'opération a duré deux heures, alors je me trouvai soulagé. J'ai eu heureux rencontre, dans une maladie des plus graves, dangereuse, d'avoir un heureux rencontre de M. Roubaud, brave, savant, instruit, agile, adroit, courage, fermetic sans product et d'un enractère docide envers ses mutations. courage, fermeté, sage, prudent et d'un caractère docile envers ses ma-lades. Je dois la vie à Dieu qui a bien voulu me la conserver pour me justifier envers la justice de vive voix, et mon sauveur des soins actifs le brave, honnête Roubaud.

ble Alles, ne respirait que la mort, ayant su que le troisième jour j'allais mal, hors d'espoir, condamné par quatre fois par mon médecin. (Il était encore plus content lorsqu'il vit passer, au son de la clochette, qu'on me portait le saint viatique.) Son âme jouait du violon. — Bon, mon procès est gagné. Ma journée vaut plus de 500 fr. Cela me met fort à l'aise quoime je le soie Dans toutes les circonstances de ma maladie grave, le brave, aima-

La conduite de ce malheureux infâme, est indigne, le crime qu'il a commis est impardonnable, la tache grave qu'il a exécuté est tellement noire, que tous les savons de la France ne pourront jamais la blanchir, ni réparer honneur, réputation, considération, confiance, tout doit être oublié pour lui.

blié pour lui.

Je demande aux Tribunaux réparation d'honneur, interdiction à ce qui lui plaira. Il ne mérite aucun égard. Dommages-intérêts. BALANCE JUSTICE, et JE PERSISTE. »

M. le procureur du Roi, on le pense bien, ne prit pas la chose aussi au sérieux que le sieur P...; il ne crut pas devoir poursuivre; mais le sieur P... ne voulut pas en rester la : il ne pouvait pas consentir à voir rester impuni un crime aussi exécrable à ses yeux, et les forsaits du misérable Alles ont été soumis aujourdhui au Tribunal, par suite d'une assignation directe qui lui avait été donnée à la requête du sieur P..., dans laquelle il se plaignait de coups et blessures et de voies de fait et violences graves et mo-

Les magistrats, justes appréciateurs des faits, ont écarté le pre-mier chef de la plainte; mais ils ont pensé qu'en dépouillant le sieur P... de sa veste, malgré sa résistance, le sieur Alles s'était rendu coupable de voies de fait et violences légères, ce qui aurait constitué une contravention prévue par l'art. 605, nº 8, du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Mais cette loi étaitelle aprocée, per le Code elle encore en vigueur? n'avait-elle pas été abrogée par le Code pénal de 1810? C'était là une question qui n'avait pas été élevée dans les distributes de la premier sens dans les débats, et que le Tribunal a décidée dans le premier sens en condamnant Alles à une amende de 1 fr. et aux dépens pour tous dommages.

GHRONIQUE,

DEPARTEMENS.

CHATEAUROUX. — Au milieu de la consternation causée par la tentative d'assassinat dont le sieur Gaultier faillit être victime, la voix publication de la consternation de la consterna la voix publique semblait signaler comme coupable de ce crime le sieur Isan de proits qui cirsieur Jean Marandon, journalier à Argenton. Les bruits qui cir-culaient sur la randon, journalier à Argenton. Les bruits qui circulaient sur les relations coupables de cet individu avec la femme Gaultier au les relations coupables de cet individu avec la femme Gaultier avaient donné une assez forte consistance à ces soupçons, lorsque les dont donné une assez forte consistance à ces soupçons, lorsque les déclarations du sieur Gaultier lui-même ne permirent

plus de douter que Marandon ne fût l'auteur du crime. Se voyant ainsi sous le poids d'une accusation capitale, Marandon s'introduisit chez le sieur Ortisset, son voisin, et s'empara d'un fusil avec lequel il s'est brûle la cervelle, à un quart de lieue d'Argenton. Son cadavre a été trouvé dans une grotte située sur le bord de la Creuse.

Nous apprenons à l'instant que la femme du sieur Gaultier s'est précipitée du haut d'une senêtre. Malgré les graves blessures qui ont été la suite de cet acte de désespoir, les jours de cette femme ne sont pas en danger. Le sieur Gaultier est parfaitement ré-

-Bordeaux. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte du procès de police correctionnelle par suite duquel M. le comte de la Marthonie a été condamné à quinze mois de prison. La Cour royale statuant sur l'appel interjeté par le prévenu, et sur l'appel à minimà interjeté par le ministère public, a réduit l'emprisonne-

- Voici le modèle d'un acte de naissance rédigé par le maire d'une commune de l'arrondissement de Saint-Quintin :

« Cejourd'hui 1836, pardevant nous, maire de.... a com-paru le sieur, père du sieur** lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né à..... le..... chargé par la procuration de son fils, du 31 avril 1836, reconnais ledit enfant pour légitime de Marie**, son amante, auquel il a donné le nom**, etc. »
(Journal de l'Aisne.)

— DIEPPE. — On nous assure que la chambre du conseil du Tribunal de Dieppe a prononcé hier le renvoi du notaire Grout devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, sous la prévention de destruction d'un acte qu'il avait reçu

Le Tribunal aurait écarté quatre autres chefs de prévention, l'un pour défaut de charges suffisamment démontrées, et les trois autres

La chambre des mises en accusation aura en outre à statuer sur le fait de forfaiture instruit par M. le juge d'instruction de Dieppe, délégué à cet effet par M. le premier président de la Cour royale de Rouen.

MARSEILLE, 31 janvier. - M. le général de Rigny était attendu à Marseille hier soir, au moment où nous allions mettre sous presse. Quelques journaux de Paris ont représenté cet officier comme traité en prisonnier et destiné à ne sortir de sa voiture que pour entrer dans un cachot, c'est une erreur : il paraît seulement qu'on a voulu le faire voyager sous escorte, et qu'il a paré le coup en partant plus tôt qu'on ne le croyait. Ce qui est certain, c'est que les membres du Conseil de guerre ne sont pas encore désignés. Il faudra trois maréchaux-de-champ, et nous doutons qu'on puisse (Gazette du Midi.) les trouver à Marseille.

On lit dans le Courrier du Bas-Rhin:

» M. le lieutenant-général Voirol, commandant la 5° division militaire, et nommé pair de France depuis l'affaire du 30 octobre, vient d'être mis en disponibilité. C'est par le courrier d'hier que cette nouvelle inattendue est parvenue ici.

Fougères, 3 février. - Depuis quelques jours, on distribue dans notre arrondissement une circulaire ainsi conçue :

« M. le recteur, je vous supplie de repandre dans votre paroisse une précieuse médaille de N. S., ainsi qu'une petite prière imprimée que vous trouverez jointe à cette lettre, et que Mmes Couanon et Vannier, imprimeurs à Fougères, vous communiqueront avec la présente lettre.

» Cette petite prière a été faite pour apaiser la colère de Dieu que provoquent les nombreux péchés mortels qui sont commis sans cesse dans

voquent les hombreux peches mortels qui sont commis sans cesse dans tout l'univers contre sa majesté divine.

" Je fais porter ici la médaille de N. S. et par les enfans les écoles, et par ceux du catéchisme, afin de leur apprendre de bonne heure à aimer Jésus-Christ, qui est représenté sur la médaille dans l'attitude d'un père qui dirait à ses enfans : Venez à moi.

" Le leur fais même apprendre cette petite prière par cours is leur en

» Je leur fais même apprendre cette petite prière par cœur : je leur re-commande de la réciter le matin en se levant : en fixant ainsi le moment

commande de la réciter le matin en se levant : en fixant ainsi le moment du jour où il faut la réciter, c'est le moyen le plus sûr pour qu'on n'oublie pas à la dire chaque jour, c'est ce que je desire beaucoup.

"Cette petite prière et la médaille font partie d'une association dite Union Chrétienne, qui va s'établir dans la plupart des diocèses de France; rien n'est plus beau que cette association, plus propre à procurer la gloire de Dieu et à faire fleurir les bonnes mœurs parmi les fidèles.

"Mmes Couanon et Vannier, dont il est parlé ci-dessus, vendent la précieuse médaille, la petite prière et le réglement de l'Union Chrétienne.

"Si, daignant accueillir favorablement ma lettre, vous voulez bien, M. le recteur, propager la bonne œuvre dans votre paroisse, je me trouverai amplement dédommagé des grands efforts et, peut-être, des grands sacrifices pécuniaires que j'ai faits pour en obtenir le succès.

sacrifices pécuniaires que j'ai faits pour en obtenir le succès.

» Je vous prie, M. le recteur, de mettre la médaille de N. S. sur vos malades, après les avoir fait communier, et de les engager à réciter, au moins pendant neuf jours, la petite prière : Pardon, etc., afin que Jésus-Christ leur accorde la grâce d'une bonne mort ou d'une prompte guérison.

» Si vous desirez, M. le recteur, pour vous ou pour les vôtres, des médailles de N. S., en argent, ayez la bonté d'en prévenir Mmes Couanon et Vannier et de leur en désigner le nombre que vous desirez.

LEFOULON. » Signé: » Curé de Montflours, membre du conseil de l'U-nion Chrétienne pour le diocèse du Mans. »

En lisant cette circulaire, quelques personnes se sont demandé quelle était l'origine et le but de cette association nouvelle qui, sous le nom d'Union chrétienne, paraît prendre un certain développement dans les départemens de l'Ouest.

- ROUEN, 4 février. - Un homme, âgé de cinquante ans, et condamné à 6 mois de prison pour delit de vagabondage, était hier devant la chambre correctionnelle de la Cour, présidée par M. Si-

M. le président : Vous avez été condamnée deux fois déjà comme vagabond?

Le prévenu : Oui.

M. le président : En vous condamnant à 6 mois de prison, pour la troisième fois, le Tribunal de Dieppe ne s'est pas montré fort rigoureux; pourquoi donc avez-vous interjeté appel de sa dé-

Le prévenu : Pour avoir du tabac....
M. le président : Comment cela?

Le prévenu : Sans doute ; à Dieppe on ne travaille pas dans la prison, et il n'y a pas gras; mais à Rouen, on travaille, et avec ce que je gagne, je m'achète du tabac... Ce n'est que pour ça que j'ai voulu venir ici.

La Cour confirme le jugement de première instance.

Il est des causes et des accusés auxquels la fatalité sembla s'attacher. Voici bientôt un an que la fille Lefebvre est en prison, sous l'accusation d'avoir fabriqué un faux testament, souscrit de la signature de M. de Saint-Germain, ou au moins d'en avoir fait usage. Le procès fut appelé aux assises du mois de décembre, mais l'absence d'un prêtre, à la déposition duquel le ministère public attachait un grand prix, fit prononcer le renvoi de l'affaire à une prochaine session. Hier, la fille Lefeyre a de nouveau com-

paru à la barre de la Cour, et six témoins fort importans ont encore manqué à l'appel. En cet état, Me Lemarié a demandé, au nom de l'accusée elle-même, le renvoi de l'affaire à une autre session. Ce renyoi a été ordonné par la Cour.

Bourg, 3 février. — Dansera-t-on ou ne dansera-t-on pas au Salon d'Apollon? —La solution de cette question qui se débattait ce matin devant la 2° chambre de notre Tribunal, et à laquelle l'époque de l'année où nous nous trouvons donne de l'importance et de la gravité, avait attiré à l'audience bon nombre de curieux.

M. Théodore Chauloux, directeur de la troupe ambulante du 8º arrondissement théâtral, a la prétention d'avoir seul le droit de donner des bals masqués dans les villes de cet arrondissement telles que Châlon, Mâcon, Bourg, Lons-le-Saunier, Dôle, etc..., et cela alors même que sa troupe ne se trouverait en exercice dans aucune de ces villes. Il suffit d'énoncer une semblable prétention pour en faire de suite ressortir la portée, disons le ridicule. Qui ne sent en effet qu'autant vaudrait interdire en temps de carnaval les établissemens destinés à la dansa, que les assujétir à la domination d'un

Cependant M. Théodore Chauloux, dont la troupe depuis plus de huit jours a quitté Bourg, et donne ses représentations à Mâcon et à Châlon, voulait empêcher le sieur Putod, propriétaire du Salon d'Apollon, au faubourg St-Nicolas, de donner des bals masqués dans ce salon, soutenant que, comme directeur de la troupe dramatique, dans l'arrondissement de laquelle la ville de Bourg est comprise, il avait seul et exclusivement le droit de tenir des bals

Le Tribunal n'a point consacré cette exorbitante prétention, et sur les conclusions de M. Armand, substitut, il a décidé que dans l'état actuel de la législation, les directeurs de troupes dramatiques n'ont pas le privilége des bals masqués ; qu'ils ont-seulement le droit de donner, en carnaval, des bals masqués dans le théatre qu'ils exploitent actue lement et dans les villes où leurs troupes se trouvent en exercice ; mais que cette faculté ne nuit en rien à celle qu'a tout propriétaire d'établissement destiné la danse de donner aussi dans cet établissement des bals masqués en même temps que le directeur du théatre tient les siens à la salle de spectacle.

Nous aurons donc, par jugement, deux bals au lieu d'un! Puisse l'éclat que ce jugemant a donné à des prétentions toutes nouvelles pour nous, stimuler la curiosité et valoir à celui qui a gagné son procès comme à celui qui l'a perdu nombre de visiteurs et d'a-

bondantes recettes!

PARIS, 6 FÉVRIER.

— Aujourd'hui, M. Dupin, président de la Chambre des députés, a donné lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. Charreyron, député de la Haute-Vienne, président de la Cour royale de Limoges, expose à la Chambre qu'attaqué par le Journal du Haut et Bas-Limousin, il a déféré à la justice l'article de ce journal qui l'accusait de corruption et de faux; qu'après plusieurs remises sollicitées par le rédacteur du journal, l'affaire ayant été soumise au jury, allait enfin recevoir sa solution, lorsque le prévenu a allégué de nouveau que le faux dont il ayait accusé M. Charreyron existait réellement; que procès-verbal de cette déclaration a été dressé; que sur la demande de M. Charreyron, qui a déclaré se porter partie civile, une poursuite nouvelle doit être dirigée contre lui, mais que sa qualité de député ne permettant pas qu'il pût être poursuivi sans une autorisation de la Chambre, il vient lui-même réclamer l'autorisation nécessaire pour que cette poursuite ait lieu.

Par la même lettre, M. Charréyron demande qu'il soit donné lecture de sa lettre à la Chambre. Enfin, pensant qu'il n'appartient pas à un député qui se trouve sous le poids d'une imputation de corruption et de faux, de siéger et de partiper à la confection des lois, il vient réclamer de la Chambre un congé jusqu'à ce qu'il ait éte statué sur la poursuite et sur la demande qu'il a formée luimême contre le journal qui l'a calomnié. «Je pense, a ajouté M. le président, que dans une affaire aussi grave, la Chambre ne voudra pas céder à un mouvement d'entraînement, qu'elle voudra se conformer à ses précèdens; il sera donc fait, pour les bureaux qui devront délibérer des copies de la lettre de M. de Charreyron.»

La Chambre a maintenant à statuer sur la demande de congé. MM. Renouard et Vivien, qui ont pris successivement la parole, ont pensé que c'était par un excès de susceptibilité que M. Charreyron avait cru devoir s'abstenir de ses fonctions; et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder le congé demandé.

La Chambre, à l'unanimité, a refusé le congé.

— Une circulaire ministérielle porte que les certificats de célé-bration de mariage délivrés par l'officier de l'état civil ne sont pas sujets au timbre.

La commission formée pour l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français à terminé depuis quelque temps son travail, et M. Villemain, président de la commission, a remis au ministre un rapport détaillé sur cet objet, qui intéresse à un si haut degré le commerce de la librairie.

On cite les dispositions suivantes présentées par la commis-

1. La publication en France des ouvrages étrangers, sans le consentement des auteurs, serait prohibée, dans une limite détermi-née, à l'égard des Etats qui auront assuré la même réciprocité de garanties pour les auteurs français.

2. Le transit sur le territoire français, des contrefaçons étrangéres, cessera d'avoir lieu, ainsi que la faculté de réimportation dans les cinq ans, accordée par la loi du 27 mars 1817, aux livres français exportés de France.

Ceite dernière disposition aurait surtout pour résultat de donner à l'industrie française le moyen de combattre elle-même, par une habile concurrence, l'abus de la contrefaçon, que la prohibition la plus absolue ne parviendra jamais entièrement à détruire.

—Leprestre Dubocage, Castaud, Dubos et Chouette ne se sont point pourvus en cassation contre l'arrêt du 2 février présent mois, qui les a condamnés, le premier à 5 ans de prison, le second à 2 ans, le troisième et le quatrième chacun à 1 an de la même

- Le Journal de Paris contient ce soir l'avis suivant :

» A dater de ce jour, le Journal de Paris se publie sous la responsabilité de M. Jules Lechevalier, qui en est devenu le propriétaire et le rédacteur en chef.

» Le numéro de jeudi 9 février contiendra l'exposé de principes

de la nouvelle rédaction.

- Le nommé Sebault, ouvrier monteur en pendules, était le 7 novembre dernier dans un cabaret de la rue de la Tannerie. Il se mit, selon l'acte d'accusation, à chanter des chansons offensantes pour le Roi. Un sieur Deschamps, qui jouait avec quelques autres personnes dans le même local, engagea Sebault à garder le silence; mals celui-ci, loin de déférer aux conseils qui lui étaient donnés, se mit à chanter plus fort, et ses chants prirent une couleur plus ! séditieuse encore. Les passages suivans furent remarques par les assistans:

> « Louis-Philippe a mérité D'avoir le poignet coupé.

Louis-Philippe a trahi ses sermens, Il n'est plus notre roi, ce n'est plus qu'un tyran.

Sebault est convenu avoir chanté les vers que nous venons de rapporter, mais il a dit que l'ivresse et l'envie de contrarier Deschamps lui avaient seules donné l'idée de proférer ces injures gros-

Il a comparu devant la Cour d'assises sous la quadruple prévention: 1º d'avoir commis une attaque formelle contre l'inviolabilité de la personne du Roi; 2º d'avoir commis une offense envers la personne du Roi; 3º d'avoir commis une offense envers une personne de la famille royale (cette partie de l'accusation portait sur quelques passages des chants incriminés qui semblaient avoir trait à la Reine); 4° enfin d'avoir proféré des cris séditieux dans un

Les excuses présentées par Sebaultétaient accompagnées d'un certificat du sieur Ouarnier, entrepreneur de l'école de natation pour les dames, qui attestait que le jour où Sebault avait été boire dans le cabaret où les chansons incriminées ont retenti, il avait probablement nettoyé un bateau à lessive. Ce travail l'avait obligé de passer presque toute la journée au bord de l'eau, les pieds dans une boue fétide; et l'on conçoit qu'il ait été chercher des compensations à ses fatigues dans une ivresse qui ne lui était pas habi-

L'accusation a été abandonnée par le ministère public, et Me Wollis, défenseur de Sebault, s'est borné à rappeler les bons antecédens de cet accusé.

Sébault a été acquitté.

La Cour d'assises avait ensuite à statuer sur une accusation de fausse monnaie: mais à l'ouverture des débats on s'est aperçu de l'absence de deux jurés, MM. Evard et Gailleton, qui devaient siéger dans cette affaire. M. l'avocat-général a requis contre eux et la Cour après avoir sursis à statuer pendant environ un quart d'heure, les a condamnés à une amende de 500 fr. en vertu des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle. Par le même arrêt l'affaire a été renvoyée à une autre session.

- Le feu s'est manifesté cette nuit, vers onze heures trois quarts dans les ateliers de M. Everat rue du Cadran, n. 16; en peu d'instans l'incendie avait fait tant de progrès dans toute la partie centrale des ateliers, qu'il paraissait impossible d'en devenir maître. C'est à ce moment qu'est arrivé M. le sous-lieutenant de pompiers Delatour, ayant sous ses ordres les pompiers de la caserne de la rue de la Paix, qui a su donner aux efforts, jusque là mal dirigés d'un public empressé, mais inhabile, une direction utile, et après une heure et demie de manœuvres habilement combinées, et appuyées par les pompiers de la caserne Saint-Martin, il est parvenu à couper le feu d'avec les maisons voisines, et toutes les forces ont pu se concentrer sur un seul foyer, toujours menacant, mais toujours contenu.

Malheureusement cette partie abandonnée aux flammes était celle qui renfermait les valeurs les plus importantes.

A huit heures, une ronde avait été faite dans les ateliers ; rien n'avait été remarqué ; cependant tout porte à croire que le feu a été communiqué par un poële mal éteint, dans les séchoirs voisins des magasins de papier, situés au rez-de chaussée.

Dans la foule empressée des travailleurs, on a surtout remarqué le zèle des ouvriers imprimeurs et compositeurs, non seulement de ceux que M. Everat emploie en si grand nombre, mais encore des imprimeurs du voisinage. Le colonel des pompiers, M. Paulin, dont le zèle ne se ralentit jamais, était un des premiers

sur les lieux et mêlé aux hommes les plus exposés. M. le préset de police, averti plus tard, est arrivé vers deux heures et demie sur les lieux qu'il n'a plus quittes. La garde du feu, durant la nuit, a été confiée au zèle du sous-lieutenant Teschoux.

Cinq ou six pompiers ont été blessés, deux d'entre eux assez grievement pour qu'il ait fallu les emporter. Quelques personnes ont reçu d'assez fortes brûlures.

Il est inutile de dire que la garde nationale et la troupe de ligne ont concouru avec leur zèle ordinaire tant à maintenir l'ordre qu'à porter des secours dans ce grand désastre.

Cette affreuse nouvelle sera apprise avec douleur par tous les honnêtes gens qui connaissent l'activité et le goût exquis de M. Everat dont les efforts étaient parvenus à faire de son magnifique établissement le centre d'un grand nombre d'opérations importantes de la librairie moderne.

La perte, quoique immense, n'est pas heureusement irréparable, puisque l'imprimerie était assurée, mais bien au-dessous de sa

Espérons que les travaux commencés par M. Everat, et que seul il peut effectuer, seront rendus tant au public qu'au nombre si recommandable de cinq cents ouvriers, des cinq cents familles que son industrie faisait vivre.

Une souscription en faveur des ouvriers de M. Everat et compagnie est ouverte chez M. Huillier, notaire rue du Mail, n. 13.

Dimanche vers huit heures du soir, des inspecteurs de police observaient deux jeunes gens qui s'étaient arrêtés devant le magasin de cristaux de M. Simon, boulevard Montmartre, et qui semblaient prendre leurs mesures pour pratiquer le vol dit à l'écornage. En effet, ces deux hommes essayèrent de casser un carreau; mais la présence de plusieurs cochers les obligèrent à renoncer pour un instant à l'accomplissement de leurs projets. Ils se retirérent donc et allèrent rue Feydeau, toujours suivis par les agens de police, puis ils revinrent à la boutique de M. Simon où, après avoir avoir brisé les vitres, ils enleverent plusieurs objets en cristal: ils les cachaient déjà sous leurs blouses lorsque les inspecteurs s'approchèrent et saisirent les deux voleurs en flagrant

L'un a déclaré se nommer Cottin (Victor Eloi), et être âgé de 17 ans, et l'autre Cartelet (Edouard), âgé de 14 ans.

Hier M. Delmas, sous-préfet à Mamers (Sarthe), se promenait sur le boulevard des Italiens au moment où la foule se pressait pour contempler le bœuf gras. Un individu s'approche de ce fonctionnaire et lui dérobe fort adroitement son foulard. Heureusement pour M. Delmas, les inspecteurs Lepleux et Gody, qui s'étaient aperçus de cette manœuvre, arrêtèrent immédiatement le voleur, qui a déclaré se nommer Marie (Joseph), âgé de 24 ans, domestique, rue d'Argenteuil, 2.

Les mêmes agens ont aussi arrêté, peu d'instans après, deux jeunes tireurs nommés Bouquet (Louis-Joseph), et Leroy (Franois-Desiré), âgés, l'un de 16 ans, l'autre de 18, qui venaient de soustraire différens objets de la poche du sieur Belière, demeurant marché d'Aguesseau.

ATTENTAT CONTRE LE SULTAN MAHMOUD. — On écrit de Constantinople: « Le sultan était sorti à cheval de son palais d'hiver, quand un individu, mêlé à la foule prosternée sur le passage de Sa Hautesse, et muni d'un fusil à vent, tira sur Mahmoud, dont le cheval, par un brusque mouvement, a préservé son maître du coup qui lui était destiné. L'arme paraît être de fabrique fran-çaise, et des recherches, jusqu'ici infructueuses, ont été faites parmi les Français. L'assassin et neuf autres personnes désignées comme ses complices, ont été, après une instruction sommaire, renfermés dans un sac et jetés dans le Bosphore.»

Cette justice à la turque n'empêche pas de continuer les recherches dans le quartier des Francs.

— LISBONNE, 26 janvier. Allentat sur la personne du prince Ferdinand, mari de la reine de Portugal. — « Hier, S. A. R. le prince Ferdinand revenait du parc de l'Ayuda, où elle avait estiprince Ferdinand revenant du part de la part de la part de la comparant de la té à une chasse au ciocher, lorqu'une pierre la lancee sur S. A au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement, conduisant au moment où elle entrait dans la rue du Sacrement entrait dans la rue du Sacrement entre de la rue de la r au moment où elle entrait dans la luc du Sacrement, conduisant au palais des Nécessités. Le prince ne fut pas atteint. Cette pierre avait été lancée par un Français nommé Mercier, ex-enseigne au service de S. M. Il avait pris aussitôt la fuite. M. Story, qui ac. service de S. M. It avait plus as a poursuite, Mercier ourne compagnait le prince, s'étant mis à sa poursuite, Mercier ourne compagnait le prince, s'étant mis à sa poursuite, Mercier ourne violemment une porte vitrée qu'il rencontra sur son passage, et sur le le remaine de la remaine de l violemment une porte vittee qu'il l'arrêter et le remit entre blessa à la main. M. Story parvint alors à l'arrêter et le remit entre blessa à la main. M. Story parvint alors à l'arrêter et le remit entre blessa à la main. M. Story parvint alors à l'arrêter et le remit entre blessa à la main. M. Story parvint alors à l'arrêter et le remit entre le sancte de la company de la comp blessa à la main. M. Story par ville de la présence du prince les mains de la garde municipale. Interrogé en présence du prince les mains de la garde municipale. Commettre une parelle les mains de la garde municipale. Intervolue de presente du prince sur les motifs qui l'avaient porté à commettre une pareille action sur les motifs qui l'avaient porté à commettre une pareille action de prince de la commettre une pareille action de prince de la commettre une pareille action de la commettre de la sur les motils qui l'avaient porte d il répondit : « Je suis fâché de n'avoir pas eu un fusil pour l'expe-conduit ensuite, au corps-de-garde, M il répondit : « Je suis facile de l'avoir pas et du l'asir pour l'expedier sur-le-champ. » Conduit ensuite au corps-de-garde, Mercier écrivit à M. Dilt, officier, qu'il était prisonnier. « Je veux, disail-

changer de position. "

« Le 17, Mercier s'était rendu au palais des Nécessités pour le 17, Mercier « Le 17, Mercier s'etan reinte de partie qu'il connaissait une déclarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une déclarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une déclarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une déclarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une déclarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer à un des gentilshommes de service qu'il connaissait une declarer de la connaissait une des de la connaissait une declarer de la connaissait une de la connaissait une declarer de la connaissait une de la connaissait une declarer de la connaissait une declarer de la connaissait une declarer de la connaissait une de la connaissait déclarer à un des gentissonniles de set vice qu'il connaissait une conspiration tramée dans un club, pour assas siner la reine le let. demain, au moment où elle se rendrait à l'Opéra. On prit aussille de conservation de co demain, au moment ou ente se rentarat à l'opera. Ou prit aussille des renseignemens, mais il n'existait aucun club de ce genre, et Mercier passa pour fou. S. M. la reine et le prince allèrent le soir à l'Opéra, où ils furent accueillis avec enthousiasme et rentrerent au palais sans avoir été en butte à aucune démonstration hostile

- John Pegsworth a été arrêté dernièrement comme aulend'un horrible assassinat sur le grand chemin de Ratcliffe, conduit dans la prison de Londres et renvoyé devant la Cour crimi centrale. Cet homme disait qu'il ne voulait point se défendre et s déclarerait coupable des l'ouverture des débats afin d'abrèger le

La foule était immense dans l'auditoire; l'aspect du meuririer inspirait une curiosité universelle.

Vous êtes, lui a dit M. Arabin, juge assesseur, accusé d'assassinat sur la personne de John Halliday Ready, êtes-vous coupable ou non coupable?

Pegsworth, avec un profond soupir : Je suis coupable. Le juge assesseur : Prisonnier, vous êtes accusé du plus grand crime; votre aveu entraînerait votre condamnation, sans qu'il m nécessaire d'entendre de nouveaux témoins, sans même qu'il m besoin de consulter le jury; je n'aurais plus qu'à appliquer la tenble sentence de la loi; songez aux conséquences de votre déclaration : je vous laisse le temps d'y refléchir. Je vais suspendre la séance jusqu'à l'arrivée des autres juges.

Pegsworth: Je suis coupable, mylord. M. le baron Guron-Gurney et M. le ju ge William étant arrivés, le prisonnier a été ra mené à la barre.

M. William, juge: Vous avez eu le temps de réfléchir à ce que vous a dit M. le juge-assesseur; qu'avez-vous à déclarer?

Pegsworth: Mylord, je n'ai pas autre chose à déclarer, sinon que je suis coupable.

M. Prendergast, avocat, se leve et dit : « J'ai reçu une lettre d'un parent de l'accusé pour me prier de me charger de sa défender. se, mais je n'ai pu avoir jusqu'à ce moment de communication avec lui. Je ne pense pas qu'il soit dans une situation d'esprit telle que l'on puisse l'interpeller dans ce moment. Le malheureux se perdrait de gaîté de cœur.»

La cause a été ajournée.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui, Mardi gras, 7, un grand Bal dansant, masqué et costumé. L'orchestre, composé de 100 musiciens exécutera les quadrilles les plus nouveaux, et sera conduit par M. Musard.

— Ce soir grande Fête extraordinaire à la salle Ventadour.

PAR M. LE COMTE DE CHATAUVILLARD,

Signé et approuvé des maréchaux; pairs de France, lieutenans-généraux, colonels, etc.

2º édition, avec commentaires. Au profit des pauvres ; chez Bohaire, boulevard des Italiens, Et DELAUNAY, Palais-Royal.

ASSURANCES SUR LA ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

Autorisé par l'Académie de médecine, deux brevets et soixante certificats des premiers médecins de Paris.

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescens, des personnes délecates, et convient aux dames, aux enfans, aux personnes agées, aux nourrices : il remplace le chocolat et le café. Rue Richelieu, 26. au

SIROP_{et}PÂTE de NAFÉ dARABIE Dépôt général des Pectoraux reconnus superseurs pour la Guerison des Rhumes, Catarres, Toux, en-ROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date, à Paris, dû 100 février 1837, dûment enregistré en la même ville, le 4 du même mois, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert: que la société en participation qui avait existé de fait, entre MM. Camille, comte DE ROCHEFORT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 342, Joseph-Alphonse, DIET, demeurant même ville, rue Neuve-Sainte-Marc, 11; et le sieur Jean-Alexis FERRET, maître sellier, sous le nom duquet était la raison de commerce, demeurant même ville, rue Saint-Honoré, 341, pour faire le commerce do la sellerie, et notamment pour confectionner et livrer au commerce, un nouveau genre de selles et sellettes, dites à la Rochefort, a été d'un commun accord, dissoute entre eux, à compter du le n° 387, a été prononcée, et que ledit sieur le a liquidation de mondit sieur le conte de Rochefort, dont le siège de sa maison continuera d'et crétabli susdite rue Saint-Honoré, 341.

Pour extrait,

DELOINCE,
Avocat et ancien avoué, fondé de pouvoir.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 1837, f° 134, pour le droit de 5 fr. 50 c., que la dissolution immédiate de la société établie à Paris par les sieurs Ed. GASSELIN, négociant, demeurant audit lieu, rue Neuve-Bourg-ris 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples rense fort, dont le siège de sa maison continuera d'etre établis susdite rue Saint-Honoré, 341.

Pour extrait,

DELOINCE,
Avocat et ancien avoué, fondé de pouvoir.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 1837, f° 134, pour le droit de 5 fr. 50 c., que la dissolution immédiate de la société établie à Paris par les sieurs Ed. GASSELIN, négociant, demeurant audit lieu, rue Neuve-Bourg-ris 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples rense d'inventione de mondit sieur le comte de Roche fort, dont le siége de sa maison continuera d'etre d'etablis susdite rue Saint-Honoré, 341.

Pour extrait,

DELOINCE,

AVENDRE, L'Unite d'inditation avantageux, et pouvant être géré par rix: 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples rense

selin, gérant de cett société, est seul chargé d'en opérer la liquidation. Pour extrait certifié conforme : E. GASSELIN.

D'un acte fait triple à Paris, le 24 janvier 1837, enregistré.

En cas de dissolution de la société et de con-servation du fonds de commerce par M¹¹ Tho-mas, le délai accordé à cette dernière pour rem-bourser les sommes qui seraient établies revenir

CONCORDATS. — DiVIDENDES.

Gauchat, md de cabats, à Paris, rue Chapon
13. — Concordat, 27 décembre 1837. — Divi-dende, 36 %; savoir : 6 % 15 janvier 1837 au commanditaire ou à ses héritiers, est fixé à deux années, à partir de la clôture de l'inventaire, avec intérêt desdites sommes, à raison de pour 100 par an.

Pour extrait. BREBANT.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie Française d'éclairage par le gaz, qui sont dans les conditions exigées pour assister à l'assemblée générale annuelle, sont priés de vouloir bien so trouver à cet effet au siége de la société, le mardi, 28 février courant, midi précis.

A céder, une OFFICE D'HUISSIER, au Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à M. Pilleux, huissier, à Paris, rue de Bussy, 28.

A VENDRE,
Dans une ville commerçante, à 30 lieues de
Paris, un établissement donnant un bénéfice
avantageux, et pouvant être géré par une dame.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M. Hellet jeune, agent d'affaires, rue Mont-martre, 137, à Paris. TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Féyrier. Heures

Quignon, négociant, le Laurence Asselin, fab. de chapecaux, le Lachapelle, md de vins, le Que la société formée entre M^{II} THOMAS, marchande de nouveautés, demeurant à Paris, passage des Panoramas, pour le commerce de nouveautés, et un commanditaire non nommé, suivant acte du 15 octobre 1835, enregistré, déposé et affiché au Tribunal de commerce, a requi la modification suivante:

La commandite apportée dans ladite société à été portée de 6.000 à 11,000 fr., au moyen d'un nouveau versement de 5,000 f. à M^{II} Thomas, par le commanditaire, et, en raison decet te nouvelle commandite, le commanditaire a droit, à compter du 1 et juillet 1836, à la moitié de lou sles bénéfices nets de la société.

En cas de dissolution de la société et de conservation du fonds de commande.

13. — Concordat, 27 décembre 1837. — Dividende, 36 %; savoir : 6 % 15 janvier 1837, et les 30 dernie2s % par tiers, les 10 janvier 1838, 1839 et 1840.

Berce, fabricant de boutons, à Paris, rue Mau-conseil, 18. — Concordat : 5 octobre 1836. — Dividende ; 25 % en 5 ans par cinquième du jour du concordat. — Homologation, 11 novembre suivant.

Robert, marchand de vins-traiteur, à Belleville, rue de Paris, 29. — Concordat: 21 octobre 1836. — Dividende: la totalité des créances, dans un an, du jour du concordat. — Homo-logation : 8 novembre suivant.

Camille Henocq fils ainé, négociant, à Paris, rue de Rivoli, 32. — Concordat, 31 octobre 1836. — Dividende: 10 % par moitié à un an et deux ans du jour du concordat. — Homologation: 10 novembre suivant

Prissette, fabricant de châles, a Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24. — Concordat: 6 décembre 1836. — Dividende: abandon de l'actif, à répartir par les soins de M. Richomme, rue Montmartre, 84; plus 5 % payables dans les 6 mois qui suivront le décès du survivant de ses père et mère. — Homologation: 23 décembre, 1836. 23 décembre 1836.

M. Rimbaut aîné, marchand de papiers peints, rue Montesquieu, 4, nous prie d'annon-cer qu'il n'a rien de commun avec le seur Raimbault aîné, déclaré dernièrement en faillite.

DÉCES DU 3 FÉVRIER.

12 1/2 Mme Coulon, née Dardelle, rue Royale, 8. Mme Dufossée, rue de la Pépinière, 56. - M
Garrière, rue Notre-Dame-de-Lorette, 20. -- M. M. Edmond, rue Montmartre, 84. — Mme Ra-morino, née Perrando, rue du Faubourg-Poissonnière, 87. — M. Girard, rue du Fau-

bourg-Saint-Denis, 169. — Mme Courlet, net Arland, rue Mondétour, 19. — M. Colleman, rue Fontaine-au-Roi, 52. — Mme Morel, net Cercilly, rue Meslay, 52. — M. Droesiich, boulevard du Temple, 4. — Mme Pille, net Gobercelet, rue Saint-Martin, 161. — Boidard, née Lemaire, rue du Temple, — Mme Dairas, née Brédif, rue des Ecoules. — Mme Dairas, née Brédif, rue des Econlis.

16. — M. Geraud, rue Louis Philippe, 8.—

18. — Mile Boudin, rue Geoffroy-l'Asnier, 19.—

19. — Mme ve Périer, née Demilly, rue de la Calindre, 19. — M. Durel, avenue de Breteul, 8.—

19. — Mme ve Gachet, aux Incurables. — M. Lheurf, rue de Sèvres, 109. — Sir Acton, 109. — Sir Acton, 109. — Sir Acton, 109. — Sir Acton, 109. — M. Play, rue de la Huchette, 19. — M. Play, rue de Harpe, 56. — Mme ve Jean, née Monthate, rue d'Enfer, 58 bis. — M. Anfray, rue Neuten d'Enfer, 58 bis. — M. Gautier, à Sinit-Périne. Périne. Du 4 février.

M¹le Coriou, rue du Faubourg-du-Roule, 2.—
Mme ve Guidée, née Marlier, rue du VigiNeuf-Juillet, 19. — M. Str.icher, rue d'Arjou, 6. — M. Flamant, rue Neuve-SainiRoch, 6.—Mme Mauger, née Prevost, rue Bellefonds. — Mme Mareille, née Best, rue Blue. Roch, 6.—M™e Mauger, née Prevost, rue lefonds. — M™e Mareille, née Best, rue Biew, 30. — M™e Gruz, née Blondau, rue Bergér, 2. — Mile Eggly, rue Saint-Fiacre, 20. — M.— Guérin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14. — Mile Magnien, rue de Bondy, 13. — M.— Raimbault, rue Meslay, 26. — M™e Suitanaud, née Lepetit, rue du Marché-Saint-Jean, 4. — Mile Pouillard, rue Picpus, 26. — M™e Lefebyre, quai a'Anjou, 19. — M. Lauraus, rue du Martrois, 14. — Mme ve Herlibe, rue du Martrois, 14. — Mme ve Herlibe, rue de Sèvres, 88. — Mile Lauvergnat, rue de Sèvres, 151. — Mme de Merainville, rue de Sèvres, 151. — Mme de Merainville, rue de Sèvres, 16. — Mme de Merainville, rue de Neurongogne, 40. — Mile Louvion, rue de Svers, 24. — M. Cassan, ruc de Tournon, 35.— M. Huré, quai des Orfèvres, 16. — Mme Gillbert, clos de Saint-Jean-de-Latran, 17. — M. de la Panoure, rue Descartes, 46. — Mme Hugonnier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19. — Mme Hugonnier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 5. Honoré, 5.

BOURSE DU 6 FEVRIER.

A TERME.	1 **	c.	pl.	ht	pl.	bas der.
5 % comptant — Fin courant 3 % comptant	109	35 35	109 109 79	25 40 35 60	109 79 79	25 109 35 20 79 40 35 79 40
- Fin courant R. deNapl. comp -Fin courant	. 98	45	98	50	98 98	50 -

Bons du Trés. sept. Act. de la Banq. 2400 Obl. de la Ville. 1175 Obl. de la Ville. 1175 — Rsp. 2 — Caisse hypoth. 815 — Rmpr. bela